

Dossier : les trois piliers de la vieillesse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **75 (1987)**

Heft [4]

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Les trois piliers de la vieillesse : côté femmes, ça boite !

La prévoyance vieillesse est basée en Suisse sur le système des trois piliers selon l'art. 34 quater de la Constitution. Le 1er pilier correspond à l'assurance vieillesse, qui s'étend à l'ensemble de la population, active et non active, et a pour but d'accorder aux pensionnés le minimum vital (loi AVS). Le 2e pilier correspond à la prévoyance professionnelle, qui s'étend à la quasi totalité des travailleurs salariés et vise à maintenir « de façon appropriée » leur niveau de vie lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite. Le 3e pilier correspond à la prévoyance individuelle.

Ce système constitue, on le sait, un immense acquis social, mais il comporte aussi des lacunes et des inégalités qui en partie sont inhérentes à sa conception et en partie reflètent l'état de la société elle-même. Les femmes sont particulièrement concernées par ces défauts : en effet, non seulement elles sont traitées, en matière de prévoyance vieillesse, différemment des hommes, mais elles sont aussi traitées différemment entre elles. Nous tentons, dans ce dossier, de faire le point sur ces questions complexes, et de présenter les solutions qui sont actuellement en voie d'élaboration et de discussion afin d'instaurer en Suisse une véritable égalité de traitement devant la vieillesse.





C'est dans le cadre de l'AVS que l'on constate les inégalités les plus frappantes en fonction du sexe mais aussi, parmi les femmes, en fonction de l'état civil. On sait par ailleurs que la révision du système de l'AVS est actuellement au centre du débat politique. Aussi est-ce au 1er pilier que nous consacrerons la partie la plus importante de ce dossier.



La petite fille sera-t-elle mieux lotie que la grand-mère à l'âge de l'AVS ?

Nous empruntons au professeur Alexandre Berenstein, ancien juge fédéral, la description des inégalités selon le sexe, consacrées dans la loi AVS.*

- « a) L'âge déterminant pour l'ouverture du droit à la rente de vieillesse est fixé à 65 ans pour l'homme et à 62 ans pour la femme.
- b) Lorsque la femme mariée a atteint l'âge de 55 ans, son mari âgé de 65 ans ou plus a droit au versement d'une rente complémentaire pour épouse. Cette prestation de l'assurance est due au mari et n'est versée à la femme que dans certaines circonstances spéciales.
- c) La rente pour couple est allouée en principe, lorsque le mari a 65 ans et la femme 62 ans, au mari, et est calculée en premier lieu sur la base des cotisations de ce dernier.
- d) Les femmes mariées et les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative sont dispensées du paiement de cotisations.
- e) La femme mariée qui atteint l'âge terme — alors que son mari n'a pas encore droit à la rente — a droit, si elle n'a pas cotisé ou si elle n'a pas cotisé suffisamment, à une rente extraordinaire correspondant au minimum de la rente ordinaire, sans égard à sa situation de revenu ou de fortune.

f) La loi institue une rente de veuve, mais il n'existe pas de rente de veuf.»

Il faut ajouter à ces inégalités celles qui interviennent entre femmes célibataires et femmes mariées : « Les femmes célibataires, contrairement aux femmes mariées et aux veuves, ne sont jamais exemptées du paiement des cotisations, mais contribuent au financement tant de la rente extraordinaire allouée à la femme mariée que de la rente complémentaire pour épouse et de la rente de veuve, alors qu'aucune de ces prestations ne leur est jamais allouée.»

Le professeur Berenstein note par ailleurs que d'autres inégalités résultent de la situation de la femme dans la société : ainsi, « l'inégalité des salaires effectivement payés se traduit par une inégalité des coti-

sations versées à l'assurance par ou pour les hommes d'une part et les femmes d'autre part, d'où inégalité des droits vis-à-vis de l'assurance ».

Pour rendre le système plus juste, et plus conforme à l'évolution des mentalités et des comportements, une revendication de longue date des femmes est celle de l'introduction de rentes indépendantes de l'état civil. Or, cette mesure n'a pas été retenue par le Conseil fédéral, dans le cadre des propositions émises en novembre dernier pour la 10e révision de l'AVS. Le programme du Conseil fédéral se réfère bien à la notion d'égalité, mais essentiellement pour justifier le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes de 62 à 63 ans (cf. encadré : « Ce que propose le Conseil fédéral »).

Petit dictionnaire de l'AVS

● **Rente pour femme divorcée** : néant dans l'AVS. Cependant, si l'ex-mari était tenu à verser une pension alimentaire à la suite du divorce, la femme divorcée a droit à une rente de veuve au décès de son ex-mari.

Pour les femmes divorcées qui n'ont jamais travaillé avant leur mariage et pendant leur mariage, le facteur de revalorisation est très bas, voire inexistant.

● **Rente complémentaire** : elle est allouée à l'épouse de plus de 55 ans et dont le mari n'a pas 65 ans.

Mode de calcul : 30 % de la rente simple.

● **Rente extraordinaire** : elle est allouée à la femme mariée qui, atteignant 62 ans, n'a pas droit à une rente ordinaire ou n'a droit qu'à une rente inférieure à la rente complète du fait qu'elle n'a pas cotisé pendant suffisamment d'années pour avoir cette rente complète.

● **Prestations complémentaires à l'AVS** : ce sont des prestations d'assistance sociale fixées par les cantons selon des lois cantonales dans le cadre de la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

● **Financement de l'AVS** : il est assuré par les cotisations des salariés, les cotisations des employeurs, la part de la Confédération constituée par les droits de douane sur le tabac et l'imposition fiscale des boissons distillées, ainsi que par des contributions des cantons et des communes pour des prestations complémentaires.

● **Rente flexible** : l'âge d'ouverture du droit à la rente est variable. L'assuré(e) peut choisir la date à laquelle il/elle sera admis(e) à recevoir les prestations de vieillesse. Celui/celle qui choisit un âge inférieur à l'âge fixé par la loi comme âge de base subira une réduction de sa rente et celui/celle qui choisit un âge supérieur, une augmentation.

● **Rente simple ordinaire** : elle est allouée à l'assurée qui a atteint l'âge de 62 ans et à l'assuré qui a atteint l'âge de 65 ans.

Mode de calcul : la rente simple se calcule sur la base du revenu annuel moyen déterminant qui s'obtient en trois temps :

1. Détermination du revenu global en additionnant tous les revenus soumis à cotisation.
2. Afin de tenir compte du renchérissement, le revenu global est multiplié par un facteur de revalorisation qui est d'autant plus élevé que l'assuré a cotisé longtemps.
3. Le revenu total revalorisé est divisé par le nombre d'années de cotisation jusqu'à l'année précédant l'ouverture du droit à la rente.

En 1986, le montant de la rente minimale simple était de 720 francs par mois ; celui de la rente maximale simple, de 1 440 francs par mois.

● **Rente de couple** : elle est allouée au mari qui a atteint l'âge de 65 ans et dont la femme a atteint l'âge de 62 ans.

Mode de calcul : la rente de couple est égale à 150 % de la rente simple.

Montants 1986 : 1 080 francs pour la rente de couple minimale et 2 160 francs pour la rente de couple maximale.

● **Rente partielle** : elle est allouée aux assuré-e-s qui n'ont cotisé que pendant un nombre d'années inférieur à celui pendant lequel leurs classes d'âge étaient astreintes à cotisation (séjour à l'étranger, etc.).

● **Rente de veuve** : elle est allouée à l'épouse d'un assuré défunt.

Mode de calcul : 80 % de la rente simple. Cette rente est due à la veuve qu'elle exerce une activité lucrative ou non.

● **Rente de veuf** : néant dans l'AVS.

(Elle existe sous certaines conditions dans des statuts de caisses de prévoyance professionnelle (2e pilier), cf. article p. 00).



A quand des rentes indépendantes de l'état civil ?

En 1976, dans son message sur la 9e révision de l'AVS, le Conseil fédéral déclarait que l'introduction de rentes individuelles devait être remise à plus tard, en attendant l'issue de la révision du droit matrimonial. Le nouveau droit du mariage va entrer en vigueur en 1988, mais l'AVS risque d'en rester pour de très nombreuses années au partage traditionnel des rôles, qui veut que l'homme, chef de l'union conjugale, pourvoie à l'entretien de sa famille, tandis que son épouse dirige le ménage.

Malgré les modifications d'ordre plutôt cosmétique qui sont proposées, l'AVS continuera donc à consacrer la dépendance de la femme mariée vis-à-vis de son mari et la non-reconnaissance des tâches éducatives et ménagères.

La ménagère sans activité lucrative continuera à ne pas payer de cotisations (cette possibilité ne lui est même pas offerte de manière facultative), et à ne récolter le fruit de son travail au foyer qu'à travers la rente de couple... pour autant qu'elle n'ait pas divorcé entretemps !

La commission d'experts de l'AVS, puis le Conseil fédéral, ont rejeté le modèle du partage des revenus, ou *splitting* (cf. encadré), qui aurait permis l'abolition de la rente de couple. Raisons invoquées : le *splitting* bouleverserait le système de l'AVS, sans parler des problèmes administratifs et juridiques pendant la période de transition. Par ailleurs, le *splitting* coûterait trop cher, surtout s'il fallait assortir son introduction de correctifs mathématiques pour les couples ayant un revenu situé entre

Le système du « splitting »

Le *splitting* consiste à additionner les revenus obtenus par les époux durant la durée du mariage, et à inscrire, sur le compte individuel de chaque conjoint, la moitié du revenu ainsi obtenu. Le fait qu'un partenaire ne travaille pas ne change rien au principe, il verra inscrire la moitié des revenus de l'autre sur son compte. Au moment de la retraite, les deux époux ont droit chacun à une rente simple de vieillesse. La répartition des tâches entre époux devient indifférente, le ménage et l'éducation des enfants sont revalorisés.

En cas d'entrée en vigueur d'un tel système, un plafonnement des rentes pourrait être envisagé, pour tenir compte des

frais économisés par des époux vivant en ménage commun. Le *splitting* comporte toutefois un inconvénient : les couples gagnant de 34 000 à 60 000 francs, soit près de la moitié des couples, seraient défavorisés par ce système. La somme de deux rentes simples est en effet, dans cette catégorie de revenus, inférieure à une rente de couple. Pour éviter ce désavantage, le *splitting* devrait s'accompagner de correctifs mathématiques. Aucune estimation des coûts du *splitting* avec correction n'a été effectuée à ce jour.

Outre celui des Femmes Socialistes, un modèle basé sur le *splitting* a été présenté par l'actuaire Helga Koppenburg ; la commission fédérale pour les questions

34 000.— et 60 000.— ; or, sans de tels correctifs, ces couples recevraient, avec le *splitting*, des rentes inférieures à celles qu'ils reçoivent avec le système actuel.

Splitting ou pas splitting : affaire idéologique

Pour Eva Ecoffey, secrétaire centrale du Parti socialiste suisse, le problème n'est pas technique, mais idéologique. La majorité de la commission AVS (hommes et femmes) ainsi que le Conseil fédéral, ont peur que le *splitting* porte atteinte à l'unité de la famille et du couple.

Un expert de l'Office fédéral des assurances sociales, interrogé sur les possibilités de réaliser le *splitting*, donne raison à Eva Ecoffey. Pour lui, ce système avantagerait les personnes qui travaillent. Il faudrait que la communauté prenne à sa charge les cotisations de la femme mariée, « afin d'honorer le rôle de la ménagère, surtout celle qui a des enfants ».

Le *splitting* fait cependant son chemin, les grands partis bourgeois, radical, Union

10e révision : ce que propose le Conseil fédéral

Le programme pour la 10e révision de l'AVS que le Conseil fédéral a proposé en novembre 1986 aux partis gouvernementaux lors des entretiens de Wattenville, comprend deux propositions principales : relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes de 62 à 63 ans, et introduction de la retraite anticipée avec une réduction du montant de la rente de 6 % par année d'anticipation. Le Conseil fédéral a également proposé plusieurs modifications de portée plus limitée.

● Améliorations pour la femme divorcée dont le mari vit encore : elle recevrait une rente simple calculée sur la base du revenu de son mari, affirme M. Jean-François Charles, adjoint scientifique à l'Office fédéral des assurances sociales.

- Changement dans le calcul de la rente de couple : il se ferait selon la durée de cotisations la plus favorable de l'un ou l'autre conjoint.
- Introduction de la rente de veuf pour les veufs ayant des enfants à charge.
- Possibilité pour les hommes mariés au foyer de ne pas payer de cotisations.
- Versement automatique à chaque conjoint de la moitié de la rente de couple.
- Diminution, voire suppression, de la rente complémentaire.
- Suppression des rentes extraordinaires accordées aux personnes qui n'ont pas ou qui ont insuffisamment cotisé. Elles devraient être remplacées par des prestations complémentaires.





féminines envisage de le proposer comme alternative à la 10e révision. Il ne prévoit pas de correctifs pour les couples gagnant entre 34 000 et 60 000 francs, ce qui apporterait trop de changement dans la formule de calcul des rentes. En revanche, un bonus pour l'éducation des enfants serait introduit à la place, avec inscription de cotisations fictives durant les années consacrées à l'éducation des enfants, pour toute personne indépendamment de son état civil.

De plus, ce modèle comporte l'obligation de cotiser pour les femmes mariées inactives et veuves.

Un plafonnement des rentes, lorsque deux personnes vivent ensemble, est aussi prévu.

démocratique du centre et démocrates-chrétiens se déclarent tentés par le système. Même au PDC, qui continue à placer la protection de la famille en tête de ses priorités, on estime que les partisans du *splitting* sont à égalité avec les opposants.

Pour les trois partis cependant, l'engouement pour le système a ses limites : il se heurte au dogme de la neutralité des coûts. Oui aux innovations, pourvu qu'elles ne coûtent rien ! Cela signifie que les correc-

tifs mathématiques mentionnés ci-dessus ne sont pas envisageables. A se demander quelles sont les chances politiques d'un *splitting* qui placerait près de la moitié des couples dans une situation plus défavorable...

Pour le PS, la 10e révision ne peut pas et ne doit pas être neutre, précise Eva Ecoffey. Il faut voir l'AVS dans l'optique des coûts globaux, par exemple par rapport à ce qu'il faut dépenser pour les gens sans emploi. D'autres ressources pourraient aussi être trouvées, impôt sur les robots, hausse de l'impôt sur le tabac et l'alcool, etc. En abandonnant le dogme de la neutralité des coûts, on pourrait abaisser l'âge de la retraite des hommes à 62 ans.

Dans un projet encore en discussion au sein du parti, il est aussi envisagé d'accorder un salaire fictif aux personnes assumant l'éducation des enfants, et d'introduire la possibilité de prendre sa retraite à 60 ans, si l'assurée a payé des cotisations pendant 40 ans ou exercé des tâches éducatives. Seraient exclues les personnes ayant fait de longues études, ainsi que les femmes mariées sans enfant : « Nous ne voulons pas de prime au mariage », déclare Eva Ecoffey, il faut « déprivilégier » le mariage ».

Qui oserait aller leur parler de l'AVS ? Et pourtant, la justice n'est pas incompatible avec l'amour !

Photo Pro Juventute

Question âge, les partis bourgeois interprètent tous l'égalité dans le sens d'un ajustement à la hausse de l'âge de la retraite des femmes: Le PDC propose d'atteindre progressivement 64 ans pour tout le monde ; l'UDC ne fixe pas d'âge, mais souligne que, face au vieillissement de la population, il est inévitable d'augmenter le nombre de personnes versant des cotisations. Les radicaux ne se sont pas encore prononcés

Femme, vieillesse, solidarité

L'Association Suisse pour les Droits de la Femme organise un séminaire sur l'AVS le samedi 25 avril à Lausanne

Exposés par le professeur **Pierre Gilliard** (« Vieillesse démographique et avenir de la prévoyance sociale »), **Mme Hanny Hamburger**, présidente de l'Association des Femmes Célibataires (« La solidarité, une chance aussi pour la femme célibataire ? »), **Mme Isabell Mahrer**, Dr en droit (« La solidarité, un problème lié à l'état-civil et au sexe ») et **Mme Helga Koppenburg**, actuaire-conseil (« Rentes individualisées, égalité de traitement: un modèle »).

Le séminaire se déroulera de 10 heures à 16 h 30, à l'Hôtel Alpha (Petit-Chêne 24, juste au-dessus de la gare). Prix: sans repas, Fr. 15.—, avec repas Fr. 30.—. Inscriptions: ADF, 1111 Romanel-sur-Morges, tél. 021/87 93 68. CCP 30-7280-3.

officiellement, mais se montrent très inquiets des changements démographiques. Seul leur groupe « femmes et politique » s'est élevé contre la retraite à 63 ans, tant que les revendications des femmes n'auront pas été satisfaites.

Reste encore à mentionner la proposition de l'Union centrale des Associations patronales, qui veut mettre la retraite à 66 ans pour tout le monde afin d'éviter la faillite de l'AVS...

Tout le monde s'accorde à dire que ce n'est qu'un ballon d'essai, mais dans cette Suisse qui cultive l'art du compromis, un tel coup de gueule a aussi son effet : entre 62 et 66 ans, 64 ans pour hommes et femmes, pourrait bien être le compromis helvétique de la prochaine révision de l'AVS.

**Catherine Cossy
et Jacqueline Berenstein-Wavre**

* Hearing des 22 et 23 septembre 1986 relatif à l'égalité des droits dans l'assurance sociale, « Propositions et modèles alternatifs en matière de prévoyance vieillesse »

Ouvrages de référence :

■ Office fédéral des assurances sociales, Ce que les femmes doivent savoir des prestations de l'AVS et de l'AI, en vente à l'Office central des imprimés et du matériel, 3000 Berne

■ Alexandre Berenstein, L'assurance-vieillesse suisse, son élaboration et son évolution, éd. Réalités Sociales, 1986

■ Nathalie Kohler, La situation des femmes dans l'AVS, éd. Réalités Sociales, 1986





Quel prix pour quelle égalité ?

Le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes est justifié par le Conseil fédéral au nom de l'égalité. Claudia Kaufmann, docteur en droit et secrétaire de la Commission fédérale pour les questions féminines, exprime ici en son nom personnel ses réticences face à ce qu'elle considère une fausse équation.

FS : Si la 10e révision de l'AVS est acceptée, les femmes devront attendre une année de plus avant de pouvoir toucher leur retraite. Est-ce là le prix qu'elles doivent payer au nom du principe de l'égalité entre les sexes inscrit depuis 1981 dans la Constitution ?

femmes : on parle de les intégrer à la défense générale en introduisant des cours obligatoires, on envisage de lever l'interdiction du travail de nuit.

Le relèvement de l'âge de la retraite est au centre des discussions, mais on ne se demande pas s'il est juste que femmes et hommes prennent la retraite au même âge, à savoir si femmes et hommes font le même travail dans les mêmes conditions. Pourquoi ne prend-on pas des mesures pour améliorer la situation de la femme sur le marché du travail ?

FS : Ne devrait-on pas considérer la retraite à 63 ans comme un désavantage passager ?

CK : En serinant aux femmes qu'elles jouissent dans certains domaines d'avantages injustifiés, on finit par leur donner mauvaise conscience.

On retourne les arguments contre elles. Dans le cas de la retraite, l'égalité ne signifie pas qu'il faille augmenter l'âge des femmes, pourquoi ne pas diminuer celui des hommes ?



CK : Cette question est dangereuse et pose une fausse équation. S'il y a un prix à payer, en échange de quoi faut-il le payer ? Une des seules réalisations en faveur de l'égalité depuis 1981 est le nouveau droit matrimonial, mais cette révision du code civil avait commencé avant 1981. Que peut-on citer à part ça, qui découle directement de l'article constitutionnel sur l'égalité ? La révision de la loi sur la nationalité, et il faut se demander si les modifications apportées profitent vraiment aux femmes.

Les autres mesures ne prévoient qu'un accroissement des obligations pour les

Non à une fausse égalité

Un appel de femmes contre une fausse égalité dans l'AVS circule actuellement dans toute la Suisse. Il a été lancé par des femmes de différents horizons politiques et ses initiatrices souhaitent recueillir des signatures dans tous les milieux. Elles envisagent de le remettre au Conseil fédéral le 14 juin prochain, date anniversaire de l'inscription de l'égalité des droits dans la Constitution fédérale.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'appel, avec un talon de signature. Si vous ne souhaitez pas découper le journal (ce qui nous ferait grand plaisir !), vous pouvez photocopier cette page !

Le Conseil fédéral propose, dans le cadre de la 10e révision de l'AVS, d'élever à 63 ans l'âge de la retraite des femmes. Il justifie cette proposition comme un pas dans la direction de l'égalité des droits entre hommes et femmes, dont le principe est inscrit depuis 1981 dans la Constitution fédérale.

En tant que femmes, nous considérons qu'il est particulièrement hypocrite d'invoquer l'égalité des droits entre les sexes pour supprimer un des rares avantages des femmes, alors même que ces dernières su-

bissent une discrimination flagrante dans la quasi totalité des domaines de la vie sociale et professionnelle (formation, promotion, salaire). Il suffit de songer à la surcharge de travail objective que constitue pour les femmes le poids des tâches ménagères et familiales encore très inégalement partagées pour se rendre compte que le problème de l'égalisation de l'âge de la retraite entre les sexes ne peut être dissocié de la réalisation d'une véritable parité des hommes et des femmes dans la société.

Nous nous opposons donc à la réalisation d'une « égalité » unilatérale sur le dos des femmes.

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Profession : _____

A renvoyer à : Appel de Femmes, case postale 2084, 1002 Lausanne.



De plus, la 10e révision ne se soucie pas du tout de réaliser l'égalité entre les sexes, mais vise à améliorer le financement de l'AVS.

FS : Le CF n'a-t-il pas failli à sa parole ? Dans un rapport présenté en février 1986 sur le programme législatif pour l'égalité des droits entre hommes et femmes, il fixe dans les principes généraux : « Le texte de l'article constitutionnel sur l'égalité entre les sexes concerne aussi bien les hommes que les femmes. Toutefois, il ne faut pas oublier que c'est d'abord pour éliminer les discriminations dont sont victimes les femmes que cette disposition a été élaborée. Pour réaliser l'égalité dans les domaines où les femmes bénéficient de privilèges, il faut donc en premier lieu améliorer la situation juridique des hommes, et non pas supprimer les avantages des femmes ». Mais au moment de passer aux actes, ce même Conseil fédéral propose d'élever l'âge de la retraite pour les femmes.

CK : Toute la problématique du programme réside dans la question de savoir s'il est applicable. Il y a un grand écart entre les principes et la réalisation. Le programme en lui-même est une innovation pour la Suisse. C'est la première fois qu'est présenté un concept général sur l'égalité entre les sexes au niveau législatif. Les principes politiques qui y sont énoncés sont très importants, c'est une bonne analyse de la situation. La première partie du rapport qui comprend les principes généraux, est une chance. La conception de l'égalité est bonne et tout à fait acceptable. La manière d'argumenter du Conseil fédéral est beaucoup plus subtile que dans son message de 1980 en vue de l'article constitutionnel sur l'égalité. La deuxième partie est décevante, parce que c'est là que commence la politique au jour le jour. Il est du devoir des politiciennes et des groupes de pression de femmes de lutter pour que le modèle de la première partie soit réalisé.

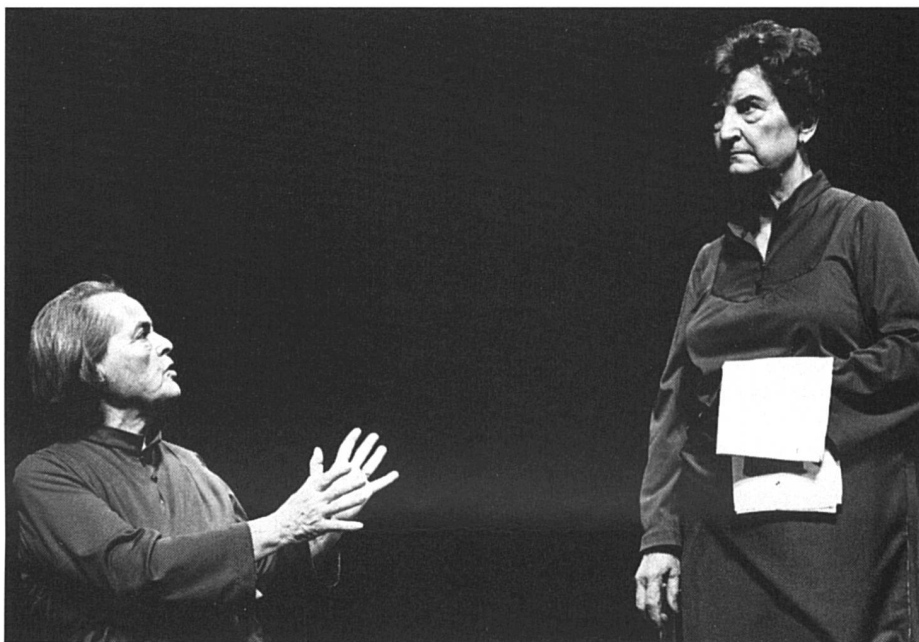
FS : Par où commencer ? Est-ce que l'article constitutionnel sur l'égalité suffit ?

CK : Le parlement n'a jusqu'à maintenant pas fait son travail. L'art. 4 lui donne mandat d'élaborer des lois qui permettent l'application dans la pratique de l'égalité entre les sexes. Des actions positives, pas seulement en faveur des femmes, sont nécessaires pour faire changer les rôles et réaliser l'égalité aussi dans les faits. Des mesures sont nécessaires dans des domaines comme la formation, le choix de la profession et la réinsertion professionnelle, dans l'aménagement du temps de travail, dans le domaine de la famille : garde des enfants, école de jour. Il reste encore l'assurance maternité, l'égalité fiscale, etc.

En conclusion, je dirais que les femmes ne devraient pas seulement regarder si l'égalité est atteinte, mais aussi si le contenu est acceptable, voyez par exemple la défense générale.

Propos recueillis par
Catherine Cossy

Lydia, Hélène, Pierre et les autres



S'épanouir pendant le 3e âge à l'abri des soucis financiers : ici, une expérience de théâtre pour personnes âgées.
Photo M. Negre, de l'Association « Vieillesse buissonnière »

Ci-dessous, quelques témoignages qui en disent long sur les défauts du système actuel. A méditer.

Lydia : travail gratuit + divorce = maigre retraite

Lydia, née en 1927, a travaillé dès sa 20e année pour un salaire très modeste. Lorsqu'elle se marie à 24 ans, elle cesse d'exercer une activité lucrative : elle n'en travaille pas moins. Son mari dirige une entreprise de décoration d'intérieur et de meubles. Lydia, outre le ménage et l'éducation de trois enfants, assiste son mari tous les jours à l'entreprise. Elle fait des travaux de décoration, elle coud et s'occupe des achats. Il lui arrive de remplacer une employée malade. « La maison et l'entreprise étaient à côté l'une de l'autre, je ne perdais pas de temps ». Elle ne reçoit aucun

salaire « parce que ça revient trop cher à cause des impôts ».

Son mari a, pendant plusieurs années, une liaison avec une femme plus jeune. En 1981, le divorce est prononcé. Lydia a 54 ans. Les cotisations que son mari a payées sur un haut salaire, et qui auraient garanti une rente de couple maximale, ne vont servir en principe qu'à générer une rente simple individuelle maximale dès qu'il aura 65 ans ; et Lydia qui, par son travail, a contribué au salaire élevé de monsieur, se retrouve à peu près les mains vides. Elle ne peut espérer recevoir que le tiers d'une rente minimale. Pendant toutes ces années de mariage, en effet, elle n'a pas payé de cotisations, puisqu'elle n'avait pas de salaire.

Bien conseillée par une amie juriste, Lydia obtient un arrangement à l'amiable avec son ex-mari. Au nom du principe de la participation aux acquêts, inscrit dès 1978 dans le droit matrimonial, celui-ci accepte, avant même l'entrée en vigueur du nouveau droit, de céder une part de sa rente AVS à son ex-épouse. Comme une rente simple représente les deux tiers d'une rente de couple, le mari de Lydia a accepté que cette proportion soit réduite à la moitié. Inutile de préciser que lui-même dispose d'une pension confortable, 1er et 2e piliers réunis.



Lydia recevra donc, dès sa 62e année, une rente minimale, à quoi s'ajoutent les 500 francs environ cédés par son ex-époux. Le fait qu'elle ait trouvé du travail en 1982, après une année de recherches, ne devrait pas faire augmenter de beaucoup sa rente, le nombre d'années de cotisation à la prévoyance professionnelle étant désormais très faible.

Lydia garde des souvenirs amers de cette période de recherches : voulant savoir pourquoi sa candidature était systématiquement écartée, elle s'est vu répondre par une chef du personnel un peu gênée : « Notre chef est dix ans plus jeune que vous, et n'aimerait pas travailler avec une femme si vieille. »

Marthe : travail gratuit + séparation = rente maximale

« J'ai travaillé plus de 30 ans avec mon mari, sans salaire, pour mieux assurer la prospérité de l'entreprise familiale que j'avais apportée en me mariant. Il y a 10 ans, nous nous sommes séparés. N'ayant jamais conclu de contrat de séparation de biens, je n'ai pas voulu divorcer, afin de préserver mes droits sur l'entreprise. Mais cette décision a aussi été très sage sur le plan de l'AVS, car ma situation de femme séparée m'a permis de toucher, à 62 ans, une rente maximale, soit une demi-rente de couple de 1 080 francs. »

Hélène : divorcée mais salariée, elle s'en sort

« J'ai divorcé à l'âge de 38 ans après 10 ans et 2 mois de mariage ; nous n'avions pas d'enfants. La pension alimentaire à laquelle j'ai eu droit ne m'a jamais été versée par mon ex-mari. Ce n'est qu'à son décès — j'avais alors 60 ans — que j'ai pu faire valoir mes droits à toucher cette pension, alors que sa deuxième femme avait droit à une rente de veuve.

J'ai toujours travaillé et payé mes cotisations AVS, sauf pendant un séjour de deux ans à l'étranger. Je n'ai donc pas accompli une durée complète d'assurance depuis 1948 pour obtenir la rente simple maximale de 1 440 francs et ne reçois que 1 339 francs. Je m'estime cependant très privilégiée car, par mon travail, j'ai pu financer une rente partielle substantielle. Je ne me suis ainsi pas trouvée dans la situation dramatique de nombreuses divorcées non assurées ou auxquelles manquent de nombreuses années de cotisations. »

Ce cas soulève différents problèmes.

Tout d'abord, il y a le problème des droits de la femme divorcée au décès de son ex-mari lorsque ce dernier est tenu de lui verser une pension alimentaire, que le mariage a duré au moins 10 ans et que l'ex-épouse est âgée de 45 ans au moins.



Une retraite digne pour sourire à la part de vie qui reste.

Elle est alors assimilée à une veuve et reçoit, aujourd'hui, une rente de veuve. Il y a vingt ans, cette disposition n'existait pas encore. Cependant, en vertu des trois conditions évoquées ci-dessus qu'Hélène réunissait, elle a pu bénéficier, pendant deux ans, du versement de la pension alimentaire. Cette dernière représente donc un point crucial pour la protection de la femme divorcée et son droit futur aux assurances sociales.

Un autre problème important est celui de la durée des cotisations, l'un des deux facteurs intervenant dans le calcul de la rente avec le montant des cotisations. Chaque année manquante entraîne un abaissement important de la rente allouée. En cas de séjour à l'étranger, l'adhésion volontaire à l'assurance facultative auprès de la Caisse suisse de compensation permet néanmoins de garantir une durée complète d'assurance. Une inégalité flagrante subsiste toutefois ici à l'égard de la femme mariée, en particulier si elle exerce une activité lucrative. En effet, si elle désire continuer à payer régulièrement ses cotisations AVS mais que son mari refuse de s'affilier à l'assurance facultative, il lui sera impossible d'y adhérer personnellement...

Pierre : veuf, père de famille, et sans rente

« Ma femme est décédée il y a trois ans, alors que nos jumelles étaient âgées de 4 ans. Travaillant à une trentaine de kilomètres de mon domicile, j'ai dû engager une aide familiale à plein temps pendant plus de deux ans pour m'occuper de mes filles. Actuellement, elles sont prises en charge quotidiennement par une voisine rétribuée sur la base de 20 francs par jour et par

enfant. La même voisine effectue des travaux de ménage dans mon appartement qui représentent environ 25 heures par mois à 16 francs. Cette solution, moins coûteuse que celle de l'aide familiale, revient néanmoins à 1 300 francs en moyenne par mois. Je sais n'avoir aucun droit à une rente de veuf, c'est une inégalité entre hommes et femmes que je déplore. Il est accordé à mes filles une petite rente ordinaire d'orphelin de 300 francs par mois et par enfant. J'ai la chance de bien gagner ma vie, mais je pense que cette situation poserait de gros problèmes à un père dont les revenus sont modestes. »

La rente de veuf n'existe pas en effet dans la loi actuelle. Le projet de la 10e révision de l'AVS prévoit son introduction (cf. encadré p. 8, « Ce que propose le Conseil fédéral »).

Quant aux rentes d'orphelin, elles sont calculées d'après la durée des cotisations et les revenus de l'activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations (rente maximale : 576 francs). Dans le cas présent, la femme de Pierre a travaillé pendant plusieurs années et a cessé son activité professionnelle en se mariant. En conséquence, les sept années passées à son foyer sont considérées comme années manquantes, sans cotisations, pour le choix de l'échelle de rente qui ne peut, de ce fait, être maximale. (Le faible montant touché s'explique aussi par le salaire peu élevé des années de jeunesse).

Le fait que le mari ait payé régulièrement des cotisations AVS n'est pas pris en compte et la mère est considérée comme célibataire sans revenu. Pour le calcul de la rente vieillesse ou invalidité au profit de la femme, par contre, les années de mariage ou de veuvage pendant lesquelles celle-ci est exemptée du paiement des cotisations, tout en étant assurée, sont comptées comme années de cotisations...

Les orphelins sont donc ici pénalisés, d'autant plus qu'une femme ne peut pas, pour prévenir cette situation difficile, payer des cotisations volontaires pendant les années de mariage passées au foyer !

Colette : les déboires d'un mari au foyer

Ce cas a été exposé dans le numéro de décembre 1986 du journal de l'OFRA « A tire d'elles ».

Colette habite Fribourg et y travaille. Son mari reste à la maison et s'occupe de leur fille qui n'a pas encore neuf ans et dont les horaires sont très irréguliers. Ce choix résulte en partie du fait que M. R., étranger, détenteur d'un simple permis B, obtiendrait s'il travaillait en Suisse, un poste qui, selon sa femme, ne permettrait pas à la famille de s'en sortir financièrement... Colette écrit : « Je travaille à 100 % et paie également des cotisations AVS à 100 % basées sur mon salaire. » Début septembre M. R. reçoit une lettre qui est loin de le faire sauter de joie ! Il apprend qu'il devra verser à la Caisse de compensation du can-



ton de Fribourg la somme rondelette de... 3 449 francs pour les périodes mai 1984-décembre 1987. « Si le cas précité n'était pas celui d'une épouse restant à la maison pour s'occuper de son enfant, le mari ne devrait pas payer de cotisations supplémentaires pour son épouse. »

Voici donc un homme qui n'a jamais travaillé en Suisse obligé de cotiser pour l'AVS. Une aberration de plus, que le projet du Conseil fédéral propose, cette fois, de corriger.

Depuis 1984, Edith continue donc à verser ses cotisations à l'AVS. Elle touche déjà sa rente, 480 francs. Edith trouve ce système peu adapté à la réalisation du monde du travail. Elle verse ses cotisations à fonds perdus pour elle. Par solidarité, mais solidarité envers qui ? Elle n'est pas très au clair à ce sujet ! Mais elle est consciente qu'elle a tout de même eu de la chance. En tant qu'étrangère ressortissante d'un pays qui n'a pas signé de convention avec la Suisse dans le domaine des assurances so-

rence près que moi j'ai arrêté de travailler à 45 ans quand je me suis mariée.

Maintenant que j'ai passé l'âge de 62 ans, je touche la moitié de la rente de couple. J'ai bien sûr demandé de toucher ma part en mon nom propre. On me dit que la plupart des femmes mariées n'osent pas encore faire cette demande, de peur de froisser la susceptibilité de leur mari ou par crainte du qu'en dira-t-on. Pourtant, pour beaucoup, ce pourrait être la première fois de leur vie qu'elles auraient de l'argent en leur



Métier mal payé = retraite rabotée.

Photo BIT

Edith : cotisations à fonds perdus

Edith est canadienne, mariée à un fonctionnaire international. Elle travaille à Genève depuis 1970 et verse régulièrement ses cotisations à l'AVS. Son mari, lui, ne cotise pas à l'AVS. En 1984, elle a 62 ans. Elle ne songe pas un instant à s'arrêter de travailler. Elle demande au service de l'AVS une autorisation d'ajournement de sa rente. Elle souhaite ainsi augmenter le nombre d'années où elle cotise et, par là, le montant de sa rente quand elle s'arrêtera de travailler. Cet ajournement lui est refusé, selon le règlement 55 bis d'application qui exclut les bénéficiaires de rente partielle, les femmes mariées dont le mari n'a pas encore droit à sa rente, etc.

ciales, elle doit avoir travaillé un minimum de 10 ans en Suisse pour avoir droit à une rente. (Cette exigence est « adoucie » pour les ressortissants des pays qui ont signé une convention avec la Suisse, c'est-à-dire la plupart des pays d'Europe et les Etats-Unis). Quand Edith a commencé à cotiser pour l'AVS, elle n'a pas été informée de cette exigence, ni du fait qu'elle perdrait tout droit à sa rente si elle rentrait vivre au Canada.

Aline : solidarité oui, injustice non !

« J'aimerais bien savoir quelle est la rente AVS d'une de mes collègues qui a commencé à travailler en même temps que moi et qui a fait la même carrière, à cette diffé-

nom propre. Quelle émancipation !

Je suis tout à fait d'accord avec le principe de solidarité qui imprègne le système de l'AVS, mais il ne doit pas cautionner des injustices. Mon mari et moi touchons la rente de couple maximale, calculée d'après les cotisations de mon mari. Tous mes versements n'ont pas été pris en considération. Si nous vivions en concubinage, nous toucherions probablement davantage. En revanche, mon mari a touché, à partir du jour où j'ai eu 55 ans, la rente complémentaire d'épouse. Elle lui a été versée à lui, là encore calculée d'après ses cotisations. On est encore bien loin de l'égalité. »

Témoignages recueillis par Catherine Cossy, Michèle Michellod et Odile Gordon-Lennox



LPP : une femme prévoyante n'en vaut pas deux

C'est à Helga Koppenburg, actuaire et directrice de Prevista, à Lausanne, que nous avons demandé de nous guider dans les arcanes de la prévoyance professionnelle et de nous expliquer quels sont, pour les femmes, les défauts du système. Le texte qui suit est une synthèse de ses propos.

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) s'applique indistinctement à tou-te-s les salarié-e-s qui touchent un certain salaire minimal. Cependant, les femmes y sont traitées différemment des hommes à plusieurs égards.

Tout d'abord, la loi ne prévoit pas de rente de veuf obligatoire, alors qu'elle prévoit une rente de veuve ; ensuite, les femmes qui cessent toute activité lucrative en

se mariant peuvent se faire rembourser en espèces le capital de prévoyance accumulé pendant les années où elles ont travaillé, alors qu'une possibilité comparable n'est pas offerte aux hommes.

Ces inégalités de droit ne se traduisent pas toujours par des inégalités de fait, puisque certaines caisses de prévoyance admettent le principe de la rente de veuf ou d'un capital de décès payable au mari d'une assurée qui décède et que, par ail-

leurs, la possibilité de se faire verser le capital de prévoyance en espèces pour les femmes qui cessent de travailler reste facultative. Leur existence doit néanmoins être soulignée.

Par ailleurs, la relation particulière des femmes au travail salarié qui est induite par l'organisation sociale est souvent génératrice d'autres inégalités de fait en matière de prévoyance professionnelle, que seul un changement profond du statut de la femme dans la société pourrait éliminer.

Son assujetti-e-s à la LPP tou-te-s les salarié-e-s dont le salaire annuel dépasse 17 280 francs. La part du salaire assurée sous la LPP (appelée : salaire coordonné) est celle qui se situe entre 51 840 et 17 280 francs, soit au maximum 34 560 francs. (Ces limites sont périodiquement adaptées.) Les cotisations, dont la moitié au moins est obligatoirement versée par l'employeur, se décomposent principalement en bonifications de vieillesse (destinées à financer la rente de vieillesse) et en primes pour les prestations en cas d'invalidité et de décès.

Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à 7,2 % de l'avoir de vieillesse (total des bonifications de vieillesse avec intérêts) accumulé au moment de la retraite. Le montant annuel de la rente d'invalidité est de 7,2 % de l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite, c'est-à-dire que l'on tient compte des bonifications qui auraient été versées en cas de continuation de l'activité lucrative, mais pas des intérêts futurs.

Les droits de la veuve

Quant à la rente de veuve, elle est égale à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours.

Ces rentes sont donc fonction de la durée effective (en ce qui concerne la rente de vieillesse) ou possible jusqu'à la retraite (en ce qui concerne la rente d'invalidité et la rente de veuve). Elles seront d'autant plus élevées que l'assuré était jeune à l'entrée en vigueur de la LPP. Voici un exemple chiffré.

Troisième pilier : on ne prête qu'aux riches !

AVS et caisse de pension ne suffisent souvent pas à garantir aux retraités leur niveau de vie antérieur. Le troisième pilier, basé sur l'initiative et l'épargne personnelles, représente donc un complément utile aux deux autres, et sa constitution dépend des moyens et besoins de chacun. Il est surtout considéré comme un substitut du deuxième pilier pour les indépendants non affiliés à une caisse de pension.

Pour promouvoir le développement de cette prévoyance individuelle, le Conseil fédéral a édicté, le 13 novembre 1985, une ordonnance, dite OPP3 (entrée en vigueur le 1er janvier 1987), qui autorise certaines déductions fiscales pour les personnes ayant conclu un contrat de prévoyance auprès d'une compagnie privée d'assurance ou une convention de prévoyance avec un établissement bancaire.

Capital et intérêts investis dans ces programmes sont exonérés d'impôts jusqu'au jour où ils peuvent être touchés par le bénéficiaire, c'est-à-dire exclusivement à l'âge de la retraite (au plus tôt à 60 ans pour les hommes et à 57 ans pour les femmes), sauf cas exceptionnels prévus par la

loi : décès ou invalidité totale, départ définitif de la Suisse, établissement à son propre compte, changement d'activité indépendante ou cessation, par une femme mariée, de toute activité lucrative. (Voir à ce propos, les remarques faites sur la possibilité identique offerte dans ce cadre de la LPP !)

Toute personne qui exerce une activité lucrative peut donc déduire de son revenu imposable les sommes qu'elle souhaite consacrer à ce qu'on appelle la prévoyance liée jusqu'à concurrence, au maximum :
— de 4 147 francs par an, si elle est affiliée à une caisse de pension ou
— de 20 736 francs par an, si elle n'est pas affiliée à une caisse de pension.

Si les deux époux travaillent, chacun d'eux peut faire valoir ces déductions.

N'exerçant pas d'activité lucrative au sens de la loi, les étudiants, ménagères et personnes au bénéfice d'une rente, ne bénéficient pas des allègements fiscaux de la prévoyance liée. Pas encore, veut-on espérer, car la constitution d'un troisième pilier pour cette catégorie de la population mérite tout autant d'être encouragée et protégée par le législateur.

Michèle Michellod



Un homme qui avait 25 ans en 1985 a devant soi une durée d'assurance de 40 ans. Le total de ses bonifications de vieillesse futures représentera environ 500 % de son dernier salaire coordonné. En cas de décès, sa veuve aurait droit à une rente de veuve de $500\% \times 7,2\% \times 60\%$ de ce dernier salaire coordonné. Pour un salaire coordonné maximal de 34 560 francs, la rente de veuve serait ainsi de 7 465 francs par année.

Par contre, pour un homme qui avait déjà 50 ans à l'entrée en vigueur de la LPP, la durée d'assurance probable n'est que de

Pas de réciprocité

Il est choquant de constater que, dans la loi, il n'existe pas de réciprocité en cette matière et que, théoriquement, l'homme dont l'épouse assurée décède ne peut pas profiter de l'avoir de vieillesse accumulé par elle. Mais dans ce domaine aussi les caisses ne s'en tiennent pas toujours aux prescriptions minimales de la LPP ; bon nombre d'entre elles ont pour pratique de verser des capitaux de décès aux survivants d'une assurée et certaines ont même

reprise de l'activité professionnelle — et on sait que le modèle de la femme au foyer à vie est en voie de disparition — il faut repartir à zéro en matière de prévoyance professionnelle, ce qui se traduit, le moment venu, par des rentes de vieillesse réduites.

Et même si la femme ne reprend pas une activité professionnelle sur le tard, elle peut regretter, à l'âge de la retraite, de ne pouvoir bénéficier d'un complément bienvenu à la retraite de son mari.

Un autre problème dont on a beaucoup parlé au moment de l'entrée en vigueur de la LPP concerne l'augmentation des taux des cotisations de prévoyance en fonction de l'âge.

Cette augmentation, telle qu'elle est prévue dans la loi, constituerait un sérieux handicap pour les femmes désireuses de travailler après une période d'interruption. En effet, la loi prévoit que la bonification de vieillesse se monte à 15 % du salaire coordonné pour une femme entre 42 et 51 ans (ou pour un homme entre 45 et 54 ans) alors qu'elle n'atteint que 7 % pour une femme de 25 à 31 ans (ou pour un homme de 25 à 34 ans). N'y a-t-il pas là de quoi inciter les employeurs à engager des jeunes, plutôt que des candidates à la réinsertion ?

Ce raisonnement est juste, mais il ne vaut que pour les petites entreprises qui s'en tiennent strictement aux dispositions de la loi.

Les grandes entreprises adoptent généralement des taux de cotisation plus élevés que le minimum légal même pour leurs plus jeunes employé-e-s, ce qui place les femmes ayant dépassé la quarantaine sur un pied d'égalité avec ces derniers.

Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle elle-même, des discriminations de fait bien plus graves découlent de la situation souvent marginale des femmes dans le monde du travail.

En effet, la discontinuité de la carrière professionnelle, les bas salaires et le travail à temps partiel — ces trois caractéristiques fréquentes de l'emploi féminin, — sont autant de facteurs de rabaillage des rentes (sans compter la retraite à 62 ans !) voire de leur inexistance dans les cas où le salaire n'atteint pas le minimum à partir duquel l'affiliation à la LPP devient obligatoire.

Dans cette optique, l'instauration d'un seuil d'affiliation proportionnellement réduit en cas de travail à temps partiel (ce qui est du reste déjà pratique courante dans beaucoup de caisses) constituerait une amélioration essentielle de la LPP. Cela reviendrait à réduire les répercussions de la précarité du statut professionnel de bon nombre de travailleuses sur leur statut futur de retraitées.

Il faut cependant se rendre bien compte que, pour garantir à toutes les femmes une retraite digne, c'est leur place dans le monde du travail qu'il faudrait changer.



Une tentation pour les jeunes filles : encaisser leur avoir de vieillesse au moment du mariage.

Photo BIT

15 ans ; s'il décède, la rente de veuve n'atteindra que $255\% \times 7,2\% \times 60\%$ du dernier salaire coordonné, soit 3 807 francs par année pour le salaire coordonné maximal.

La rente de veuve sera bien sûr plus élevée si l'homme en question faisait déjà partie d'un fonds de prévoyance avant 1985, ou si la prévoyance professionnelle de son employeur excède les normes légales, ce qui est fréquent.

La femme qui vivait en ménage commun avec un assuré sans être mariée avec lui ne peut bénéficier d'aucune prestation aux termes de la loi. Mais il faut rappeler que, contrairement à l'AVS, la LPP est une loi minimale et que beaucoup de caisses vont au-delà des prescriptions légales. Certaines caisses admettent donc le versement d'un capital de décès, dans les cas où la concubine dépendait financièrement de l'assuré.

Pour l'épouse de l'assuré, le droit à la rente de veuve est indépendant du fait qu'elle ait ou non exercé une activité lucrative pendant le mariage. L'octroi de cette rente est cependant soumis à la condition qu'elle ait des enfants à charge ou qu'elle ait dépassé l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré au moins 5 ans.

En ce qui concerne la femme divorcée, elle est assimilée à la veuve si elle a été mariée 10 ans au moins avec l'assuré et si elle touchait une pension alimentaire.

introduit des rentes de veuf : la présence croissante des femmes dans les conseils de fondation des caisses n'y est sans doute pas étrangère.

Quant à l'octroi d'une prestation de décès en faveur du concubin ou de l'ex-mari d'une assurée qui remplirait les conditions exigées pour la concubine et la femme divorcée, la loi et la quasi-totalité des règlements de prévoyance n'y ont pas encore songé...

On appelle prestation de libre-passage la possibilité garantie à tout-e salarié-e qui change d'employeur de transférer son avoir de vieillesse à la caisse du nouvel employeur. Le versement de cet avoir de vieillesse en espèces à l'assuré-e sortant-e n'est possible que dans des cas bien précis : si l'assuré-e part définitivement à l'étranger, ou s'il-elle passe de la condition de salarié-e à celle d'indépendant-e ; ou alors, s'agissant d'une femme mariée, si elle renonce à travailler pour se consacrer à sa famille.

Calcul myope

C'est un fait bien connu que cette possibilité constitue une grande tentation pour les jeunes mariées, qui en profitent pour monter leur ménage. Mais c'est là, dans la plupart des cas, un calcul myope : en cas de

Propos de Helga Koppenburg
mis en forme par
Silvia Lempen